

Bureau de l'environnement

ARRETE n° 83-1028 du 6 juin 1983

autorisant l'exploitation d'un stockage de ferrailles, papiers et cartons usés à St BERTHEVIN "La Croix des Landes".

Le Préfet,
commissaire de la République
du département de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande en date du 17 septembre 1982 présentée par M. AUBIN Paul, demeurant 27, rue Franche Comté à LAVAL, en vue d'être autorisé à exploiter à St BERTHEVIN (Mayenne), zone artisanale de "La Croix des Landes", une installation d'entreposage, triage et emballage de cartons, papiers, peaux, ferrailles ;

VU l'avis de classement de M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie en date du 29 septembre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2133 du 14 octobre 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur cette demande, enquête fixée du 30 octobre au 30 novembre 1982 ;

VU le certificat d'affichage délivré par MM. les Maires de St BERTHEVIN et LAVAL ;

VU la délibération du Conseil Municipal de St BERTHEVIN en date du 9 novembre 1982 ;

VU le dossier de l'enquête publique retourné à la Préfecture de la Mayenne le 8 décembre 1982 et comprenant les observations formulées au cours de l'enquête, le mémoire en réponse du demandeur (M. AUBIN), et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis sur ce dossier, de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de la commission consultative urbaine de la protection civile (section prévention) du district de Laval ;

VU le rapport de M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie en date du 23 février 1983 ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 83-0352 du 4 mars 1983 et n° 83-0793 du 2 mai 1983 prorogeant de trois mois au total l'instruction de la demande d'autorisation présentée par M. AUBIN, soit jusqu'au 8 juin 1983 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 24 mars 1983 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. AUBIN demeurant 27, rue Franche Comté à LAVAL, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter en zone artisanale de la Croix des Landes, commune de St BERTHEVIN (Mayenne), les installations désignées ci-après :

- une installation de récupération et stockage de ferrailles soumise à autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature (dépôts de 100 tonnes de métaux non ferreux et 150 tonnes de ferrailles) ;
- un dépôt de papiers et cartons usés et souillés soumis à autorisation sous la rubrique 329 de la nomenclature (quantités stockées de l'ordre de 100 tonnes) ;
- un dépôt de peaux sèches conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes soumis à déclaration sous la rubrique 341 ;
- un dépôt et atelier de triage de chiffons usagés ou souillés (quantité emmagasinée au plus égale à 50 tonnes) ;

Article 2. - Conditions générales de l'autorisation

2.1. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

.../...

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'instruction du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées .

2.3. - Réglementation de l'activité soumise à déclaration

L'activité visée à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration (rubrique 341) est soumise, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Article 3.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. - Règles générales d'exploitation - aménagements

L'établissement n'effectue pas la récupération des véhicules usagés ou carcasses de véhicules.

Les vieilles ferrailles seront stockées à l'extérieur sur des aires spécialement délimitées et équipées d'un revêtement bitumineux facilitant leur entretien.

Les vieux papiers, chiffons, peaux de lapins et plumes seront classées par catégories respectives à l'intérieur des bâtiments.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, et en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

.../...

Afin de masquer les ferrailles, le dépôt sera entouré d'une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. En aucun cas les tas de ferrailles ne devront dépasser la hauteur de cette haie vive ou de ce rideau d'arbres et la hauteur maximale de ces tas est fixée à 3,50 m.

Le dépôt sera par ailleurs entièrement clos par une clôture efficace et résistante d'une hauteur maximale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, plusieurs voies de circulation seront aménagées conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.2. - Prévention des émissions sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| : | : | Niveau limite en dB (A) | : |
|---------------------|---|-------------------------|------------|
| : | : | : | : |
| Emplacement | Type de zone | ----- | ----- |
| : | : | Jour | Nuit |
| : | : | 7 h à 20 h | 20 h à 7 h |
| ----- | ----- | ----- | ----- |
| Limite de propriété | Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 60 (1) | 45 |
| : | : | : | : |

(1) niveau porté à 65 dB(A) pendant les périodes d'utilisation de la cisaille à ferrailles, périodes se devant strictement occasionnelles.

.../...

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les machines et matériaux fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations;

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

3.3. - Prévention de la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Le sol des emplacements spéciaux prévus au § 3.1 précédent, 4^e et 5^e alinéas, sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur ces emplacements spéciaux susvisés seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuileage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre par la méthode infrarouge.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

3.4. - Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les poussières émises lors du découpage et manipulations des ferrailles seront captées ;

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Les opérations de manipulation de plumes, cartons, papiers et chiffons usagés seront effectuées à l'intérieur de locaux fermés de manière à éviter toute dispersion de poussières, plumes, etc..., à l'extérieur susceptible de gêner le voisinage.

Le séchage et le stockage de peaux de lapins seront effectués dans un local fermé équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz de ventilation situé à une hauteur suffisante pour assurer la dispersion des odeurs.

Tout dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage, devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (enlèvement rapide des produits incriminés, utilisation d'agents masquants...).

3.5. - Contrôle des déchets

Les déchets reçus et produits par l'établissement seront éliminés conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975.

Un contrôle qualitatif et quantitatif des déchets sera effectué à l'entrée de l'établissement ; l'exploitant devra être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités, le transport, les conditions d'élimination des déchets reçus et la nature, les quantités, la destination finale des produits obtenus.

Il tiendra à cet effet à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre spécial auquel seront joints les bons de réception et les bons d'enlèvement et de destruction des déchets spéciaux éliminés par des entreprises spécialisées (huiles usées, etc...).

3.6. - Prévention contre les rongeurs et les insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

3.7. - Prévention du danger d'explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériel de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3.8. - Prévention du danger d'incendie

Les consignes incendie et le numéro d'appel du centre de secours le plus proche (caserne de LAVAL) seront affichés bien en évidence.

Il ne sera pas effectué de dépôts de vieux pneumatiques à l'intérieur de l'établissement.

L'ensemble des bâtiments sera entouré d'une allée de circulation permettant une intervention rapide des véhicules de secours.

La protection générale incendie sera assurée par une bouche incendie ø 150 mm avec raccord normalisé et du type incongelable.

La protection incendie à l'intérieur des bâtiments sera assurée par des R.I.A. en nombre suffisant (2 minimum) et permettant de couvrir la surface totale des bâtiments.

Le dépôt de plumes sera isolé par un mur coupe-feu degré 2 h du hall d'exposition et comportera en toiture un exutoire à fumée.

Le dépôt de vieux papiers et chiffons sera également isolé par des parois coupe-feu degré 2 h et la toiture de ce bâtiment comportera 5 exutoires à fumée ; dans ce bâtiment pourront être également entreposés des métaux non ferreux.

Les différents locaux seront périodiquement nettoyés au moyen d'un aspirateur industriel de façon à éviter tout risque de propagation du feu par les poussières.

A l'extérieur tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins d'un extincteur portatif.

Installations électriques

Ces installations feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent dont les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4

Si l'installation classée n'était pas mise en service, sauf le cas de force majeure, dans le délai de trois ans ou cessait d'être exploitée pendant deux années consécutives, la présente autorisation deviendrait caduque.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du plan de l'installation seront remis à M. AUBIN Paul. Un second exemplaire de l'arrêté sera déposé aux archives de la mairie de St BERTHEVIN, pour y être consulté.

Un autre exemplaire sera adressé à la Mairie de LAVAL.

.../...

Un extrait de cet arrêté sera affiché à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de St BERTHEVIN et envoyé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la République et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Maire de St BERTHEVIN et M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION -

P/ le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Laval, le 6 juin 1983



J. SOURTY

Bernard RAFFRAY

Le Préfet,
commissaire de la République,